

District respectivement, siégeront et tiendront telles Sessions de Circuit des dites Cours de District comme susdit, dans tel endroit et dans telle bâtisse dans les limites de chaque Circuit respectivement que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, fixera de tems à autre par Proclamation ou Proclamations; et tels Juges respectivement siégeront tous les ans dans les endroits ainsi fixés, dans le second Circuit de chaque District respectivement, depuis le premier jour juridique inclusivement de chacun des mois de Février, Juillet et d'Octobre respectivement, jusqu'au sixième jour juridique inclusivement de chacun des susdits mois; et dans le troisième Circuit de chaque District respectivement, depuis le dixième jour juridique inclusivement de chacun des susdits mois de Février, Juillet et d'Octobre, jusqu'au quinzième jour juridique inclusivement, de chacun des dits mois respectivement; et dans le quatrième Circuit dans les Districts de Québec et de Montréal respectivement, depuis le vingtième jour juridique inclusivement, jusqu'au vingt-cinquième jour juridique inclusivement de chacun des dits mois respectivement, et dans le cinquième Circuit du District de Montréal, depuis le premier jour juridique inclusivement des mois de Mars, d'Avril et de Novembre, jusqu'au sixième jour juridique d'iceux respectivement et inclusivement.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que jusqu'à ce que les dits Districts de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, auront été ainsi divisés comme susdit en Circuits, il sera tenu dans chacun des dits Districts respectivement, une fois chaque année, dans le mois de Juillet, par l'un des Juges de la Cour de District de tel District, une Cour de Circuit, laquelle Cour de Circuit, dans chaque District respectivement, sera tenue et siégera en tels endroits dans chaque Comté de cette Province respectivement, et pendant tels périodes qui, lors de la passation de cet Acte, étoient fixés et prescrits par la Loi pour les Cours de Circuit alors tenues par l'un des Juges des Cours du Banc du Roi alors existantes, et par le Juge Provincial du District des Trois-Rivières respectivement, et dans telles Cours de Circuit et dans chacune d'elles le Juge de la Cour de District qui y siégera et tiendra telle Cour de Circuit, dans chacun des dits Districts respectivement, aura, possédera et exercera à tous égards la même juridiction, les mêmes pouvoirs et autorités que les Juges des dites Cours du Banc du Roi et le dit Juge Provincial du District des Trois-Rivières, avoient, possédoient et exerçoient, d'après la loi, avant la passation de cet Acte, dans telles Cours de Circuit respectivement.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque action qui sera pendante dans aucune Cour de District consti-